



Mise à jour le 26/05/2021

## FICHE n°14 : LES COMITES FACULTATIFS

### I. La création et la composition :

Le **conseil municipal peut créer des comités consultatifs** sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Le conseil municipal fixe la composition des comités sur proposition du maire, et il est **présidé par un membre du conseil municipal**, désigné par le maire.

Ces comités comprennent **des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil**, notamment des représentants des associations locales.

Le comité est constitué pour **une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours**.

### II. Le rôle des comités consultatifs :

Les comités peuvent être consultés par le maire sur **toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité**. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Cependant, les comités sont des **organes consultatifs** dont le travail ne peut se substituer en rien à celui des commissions ou du conseil municipal.

#### **Les délibérations à distance des organismes collégiaux à caractère administratif**

**L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014** vise à rendre plus efficace l'action administrative en facilitant les délibérations à distance des organismes administratifs à caractère collégial.

#### **Qui est concerné ?**

Cette possibilité est réservée à **tous les organismes collégiaux** (c'est-à-dire tout organe à caractère administratif composé de trois personnes au moins et ayant vocation à adopter des avis ou des décisions), **à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements**.

Dans une commune, cette méthode de délibération peut donc être utilisée au sein :

- des **commissions municipales facultatives** ;
- des **comités consultatifs** ;
- des **commissions d'appel d'offres** ;
- du **CCAS**.

En revanche, **elle ne peut en aucun cas être utilisée au sein du conseil municipal.**

Les organismes peuvent opter pour cette méthode et, éventuellement, poser des règles plus restrictives.

### De quoi s'agit-il ?

Sous réserve, le cas échéant, de la préservation du secret du vote, **le président du collège peut décider d'organiser des délibérations à distance :**

- soit par échange oral à distance, au moyen d'une **visioconférence** ou d'une **conférence téléphonique**
- soit par échange **d'écrits transmis par voie électronique** permettant un dialogue en ligne ou par messagerie

### Conditions de mise en œuvre :

La validité des délibérations est subordonnée :

- à la mise en œuvre d'un dispositif permettant **l'identification des participants** ;
- au respect de la **confidentialité** des débats vis-à-vis des tiers.

L'organe délibérant de l'autorité administrative doit fixer les **modalités d'enregistrement et de conservation des débats** ainsi que les **modalités selon lesquelles les tiers peuvent être entendus.**

### Spécificités des délibérations par voie électronique :

Les délibérations par voie électronique **ne sont valables que si la moitié au moins des membres ont participé effectivement** (sans préjudice des règles de quorum applicables).

Ces délibérations ne sont **pas utilisables dans le cadre d'une procédure de sanction.**

Le **décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014** précise les modalités d'utilisation de cette méthode de délibération :

- il doit être vérifié que l'ensemble des membres ait accès aux **moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération** ;
- le président doit **informer les autres membres** de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et heure de son début, de la date à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture ainsi que des modalités techniques leur permettant de participer ;
- le **président ouvre la séance** par un message à l'ensemble des membres rappelant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions ;
- le **président clôt la séance** par un message et adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote ainsi que leur durée ;
- le président **adresse les résultats du vote** à l'ensemble des membres ;
- en cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.